

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/036
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Le Maire de MONTAGNY,

VU la demande en date du 17 décembre 2025 par laquelle Monsieur Grégory DRAVET demeurant à 491 route du Plan 73350 MONTAGNY, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise à MONTAGNY et cadastrée section L n° 2189, 2190 et 2409 ;

Voies communales n° 17 « route du plan » et n° 18 « route du lotissement du Plan », commune de MONTAGNY ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU les opérations de bornage qui se sont déroulées le 17 décembre 2025 ;

VU le plan de délimitation de la commune de MONTAGNY approuvé le 17 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan de délimitation entre les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P et Q approuvé le 17 décembre 2025 dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le 4 JUN 2026

Le Maire,

Roland DRAVET



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de limitation

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété de **M. Grégory DRAVET**
Commune de **MONTAGNY - Le Plan** (département de la **SAVOIE**)
Parcelles cadastrées section L n°2189, 2190, 2407 et 2409

Réunion réalisée
le 17 décembre 2025



Dossier n°240169
Responsables : AG/BM

À la requête de M. Grégory DRAVET, je soussigné M. Adrian GIROD, Géomètre-Expert à Salins-Fontaine, inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon sous le numéro 05786, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- Commune de MONTAGNY, représentée par M. Le Maire.
Gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit de la Route du Plan, commune de MONTAGNY, section L et propriétaire de la parcelle cadastrée commune de MONTAGNY, section L n°2407.

Propriétaire riverain concerné

- M. Grégory Yannick Michaël DRAVET, né le 11/09/1985 à MOÛTIERS (73).
Demeurant : 491 Route du Plan, Le Plan 73350 MONTAGNY.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de MONTAGNY, section L n°2189, 2190, 2408 et 2409 et potentiel futur acquéreur de la parcelle cadastrée commune de MONTAGNY, section L n°2407.
Suivant l'acte de liquidation et de partage rédigé par M^e Delphine GARREL, notaire à SALINS-FONTAINE, le 16 mars 2023 (n°101475407).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y-compris ses annexes s'il y a lieu,

entre

la Route du Plan, affectée de la domanialité publique artificielle (non cadastrée)

et

la propriété riveraine cadastrée commune de MONTAGNY section L n°2407.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Dossier n°240169

Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 17 décembre 2025 à 14h30, ont été convoquées, par mail le 03 décembre 2025, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Personne(s) convoquée(s)	Présence	Absence	Représentée(s) par (*)
M. Grégory DRAVET	X		
Commune de MONTAGNY	X		M. Roland DRAVET (Maire)

* Pouvoir(s) conservé(s) dans nos archives

Article 3.2 : Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'état des lieux effectué par nos soins.
- Le plan du lotissement du Plan réalisé par le cabinet Henri FLEURANTIN en 1982 (dossier n°9746).
- Le DMPC n°254D créant les parcelles L n°2189, 2190 et 2191 réalisé par le cabinet Henri FLEURANTIN en 1982.
- Le plan cadastral pour information.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun autre document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les riverains :

Aucun autre document n'a été présenté par les riverains.

Les signes de possession et en particulier :

Aucun signe de possession particulier.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration de nature à définir précisément la position des limites.

Article 4 : Définition des limites de la propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Suite au relevé des lieux, nous constatons une cohérence entre les éléments fonciers retrouvés (bornes OGE), le plan du lotissement du Plan, les éléments durs relevés (tels que murs et angles bâtis) et le plan cadastral.

La ligne entre les points **A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O** définit la nouvelle limite divisoire de la parcelle cadastrée section L n°2191 ainsi que la parcelle extraite du domaine public conformément au plan de division et son DMPC associé n°637F vérifié et numéroté le 11/09/2025.

La limite **O-P-Q-A** a été définie conformément au plan du lotissement du Plan réalisé par le cabinet Henri FLEURANTIN en 1982 (dossier n°9746).

La limite entre les points **D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N** correspond à la nouvelle limite de la parcelle extraite du DMPC, situé à environ 50cm du bord d'herobé actuel.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

Tableau des points matérialisant la limite :

Tableau des coordonnées locales des points de limite, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A	1982322.48	4256366.69	Borne OGE
B	1982324.10	4256355.61	Borne OGE
C	1982325.41	4256354.55	Borne OGE
D	1982325.63	4256354.00	Borne OGE
E	1982328.70	4256355.22	Borne OGE
F	1982329.03	4256355.25	Borne OGE
G	1982329.29	4256355.04	Borne OGE
H	1982329.83	4256355.25	Borne OGE
I	1982334.20	4256356.76	Borne OGE
J	1982336.98	4256357.61	Borne OGE
K	1982340.34	4256358.42	Clou d'arpentage
L	1982344.17	4256359.03	Borne OGE
M	1982346.25	4256359.19	Borne OGE
N	1982348.36	4256359.39	Borne OGE
O	1982348.27	4256360.26	Borne OGE
P	1982349.16	4256367.09	Borne OGE existante
Q	1982343.31	4256368.34	Borne OGE

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la polygone : [A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q](#) et [A](#).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les points de l'alignement de fait et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
C	1982325.41	4256354.55	Borne OGE
D	1982325.63	4256354.00	Borne OGE
E	1982328.70	4256355.22	Borne OGE
F	1982329.03	4256355.25	Borne OGE
G	1982329.29	4256355.04	Borne OGE
H	1982329.83	4256355.25	Borne OGE
I	1982334.20	4256356.76	Borne OGE
J	1982336.98	4256357.61	Borne OGE
K	1982340.34	4256358.42	Clou d'arpentage
L	1982344.17	4256359.03	Borne OGE
M	1982346.25	4256359.19	Borne OGE
N	1982348.36	4256359.39	Borne OGE
O	1982348.27	4256360.26	Borne OGE

La limite de fait est identifiée suivant la polygone : **C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N** et **O**.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des points d'appui :

Tableau des coordonnées locales des points d'appui, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
1	1982302.66	4256344.71	Axe de regard
2	1982317.15	4256354.75	Angle de bâtiment
3	1982358.12	4256361.78	Angle de grille EP
4	1982318.23	4256374.46	Borne OGE existante
5	1982303.01	4256366.70	Axe de regard

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier entre les points **C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N** et **O**.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Dossier n°240169

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréféréncées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- **Identité et coordonnées du responsable du traitement :**
Dénomination du cabinet : SELAS ALPGEO
Adresse postale : 774 Avenue du Château 73600 SALINS-FONTAINE
Adresse électronique : contact@alpgeo.fr
Numéro de téléphone : 04 79 24 07 11
- **Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :**
Adresse postale : 774 Avenue du Château 73600 SALINS-FONTAINE
Adresse électronique : contact@alpgeo.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier »)

Fait sur 6 pages à Salins-Fontaine, le 17 décembre 2025

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2026/036

en date du 4 JUIN 2026



Géomètres-Experts Associés
Diagnostiques Immobiliers

714 Avenue du Chêne
73000 SALINS-FONTAINE
Tél. 04 79 24 87 11
Mail : contact@alpgeo.fr
Internet : www.alpgeo.fr



Pierre Gentil
Adrian Girod
Géomètres-Experts Diplômés par le Gouvernement
Ingénieur Géomètre ESOT

Département de la Savoie
COMMUNE DE MONTAGNY
Lotissement du Plan
Section L n°2407 à 2409 (ex 2191 et DNC)
Projet de M. Grégory DRAVET

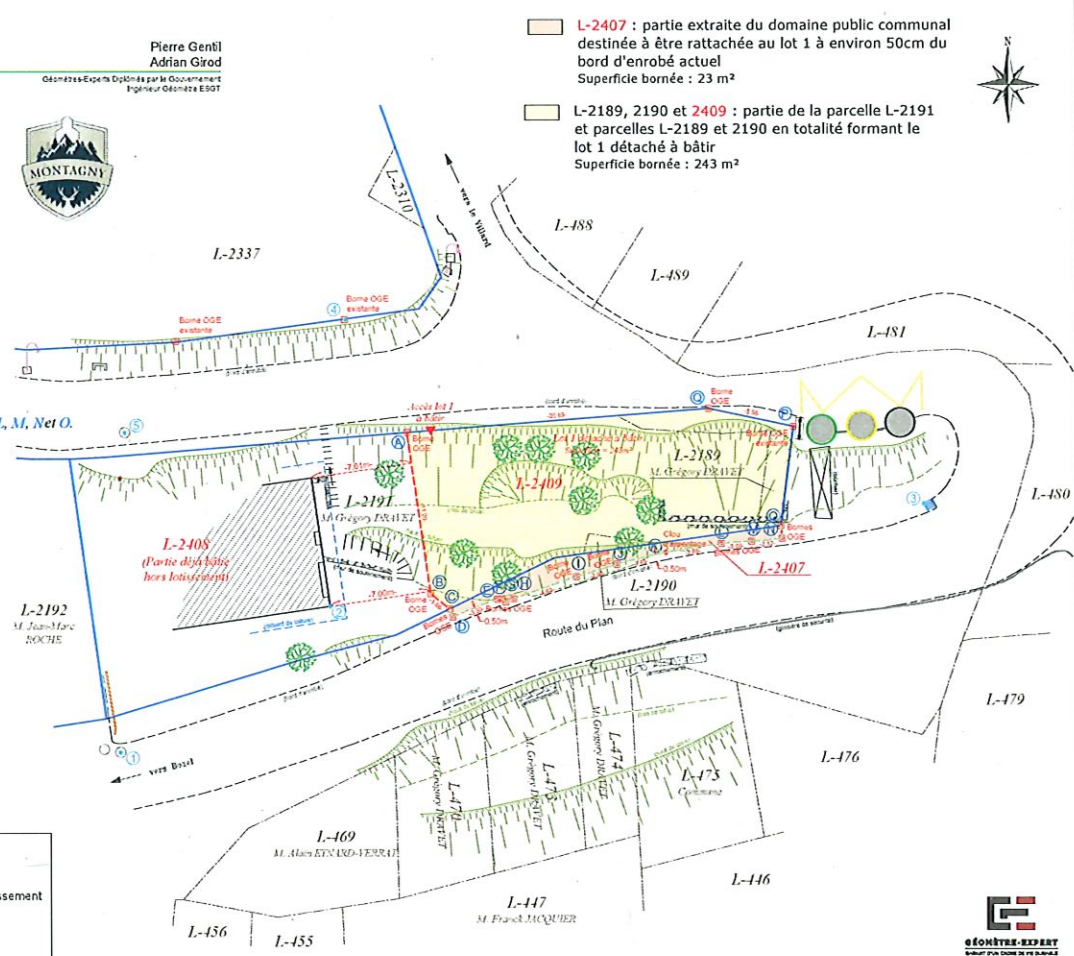
PLAN DE DELIMITATION

Alignement suivant les points : C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O.

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A	1982322.48	42563568.69	Borne OGE
B	1982324.10	42563555.61	Borne OGE
C	1982325.41	42563554.55	Borne OGE
D	1982325.63	42563554.00	Borne OGE
E	1982328.70	42563552.22	Borne OGE
F	1982329.03	42563552.25	Borne OGE
G	1982329.29	42563552.04	Borne OGE
H	1982329.83	42563552.25	Borne OGE
I	1982334.20	42563556.76	Borne OGE
J	1982336.68	42563557.61	Borne OGE
K	1982340.34	42563558.42	Clou d'arpentage
L	1982344.17	42563559.03	Borne OGE
M	1982346.25	42563559.19	Borne OGE
N	1982348.36	42563559.39	Borne OGE
O	1982348.27	42563560.26	Borne OGE
P	1982349.16	42563567.09	Borne OGE existante
Q	1982343.31	42563563.34	Borne OGE
1	1982302.66	4256344.71	Axe de regard
2	1982317.15	4256354.75	Angle de bâtiment
3	1982358.12	4256361.78	Angle de grille EP
4	1982318.23	4256374.45	Borne OGE existante
5	1982303.01	4256368.70	Axe de regard

- Aligned de fait du domaine public
- - - Limites de division bornées ce jour
- Limites conformes aux limites du plan de composition du lotissement du Plan bornées en 1982 par nos soins (dossier n°9746)
- Application fiscale issue du plan cadastral

Nota : L'application figurée sur ce plan résulte d'un agrandissement du plan cadastral. L'implémentation de cette application ainsi que l'appartenance des murs périmétriques sont donnés à titre indicatif et provisoire. Seule une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettent d'entier définitivement cette application.



L-2407 : partie extraite du domaine public communal destinée à être rattachée au lot 1 à environ 50cm du bord d'enrobé actuel
Superficie bornée : 23 m²

L-2189, 2190 et 2409 : partie de la parcelle L-2191 et parcelles L-2189 et 2190 en totalité formant le lot 1 détaché à bâtir
Superficie bornée : 243 m²

Plan conforme au DMPC n°637F vérifié et numéroté le 11/09/2025 (ces numéros ne seront actifs qu'après publication du présent document au service de la publicité foncière).